

Infirmier en soins généraux

Statut particulier : catégorie A

[Décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012 modifié](#)

[Décret n° 2012-1421 du 18 décembre 2012 modifié](#)

Les infirmiers territoriaux bénéficiant de la catégorie active disposent d'un droit d'option leur permettant soit d'intégrer ce nouveau cadre d'emplois de catégorie A en bénéficiant d'un reclassement plus favorable que les sédentaires, soit de conserver la catégorie active en restant dans le cadre d'emplois de catégorie B des infirmiers territoriaux.

LES FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article [L. 4311-1](#) du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

LES CONDITIONS D'ACCES

Accès par concours

Le recrutement en qualité d'infirmier en soins généraux ~~de classe normale~~ intervient après inscription sur une liste d'aptitude.

Sont inscrits les candidats déclarés admis à un concours sur titre avec épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un titre de formation mentionné aux [articles L. 4311-3 et L. 4311-5](#) du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article [L. 4311-4](#) du même code.

Les concours sont organisés par les Centres de gestion pour les collectivités et établissements publics affiliés.

LE STAGE

Les candidats issus du concours et recrutés sur un emploi d'une collectivité ou d'un établissement public sont nommés infirmiers en soins généraux stagiaires ~~de classe normale~~, pour une durée d'un an, par l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination.

Au cours de leur stage, ils sont astreints à suivre une formation d'intégration dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, pour une durée totale de dix jours.

Lors de leur nomination dans le cadre d'emplois, les stagiaires sont classés au 1^{er} échelon du grade sous réserve des dispositions plus favorables prévues aux articles 7 et 8 et au II de l'article 12 du [décret du 22 décembre 2006](#) ou de celles des articles 8 et 9 du [décret n° 2012-1420](#).

LA TITULARISATION

La titularisation des stagiaires intervient à la fin du stage par décision de l'autorité territoriale, au vu notamment d'une attestation de suivi de la formation d'intégration établie par le CNFPT.

Lorsque la titularisation n'est pas prononcée, le stagiaire est, soit licencié (après avis de la CAP) s'il n'avait pas auparavant la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans son cadre d'emplois, corps ou emploi d'origine.

Toutefois, l'autorité territoriale peut, à titre exceptionnel, décider que la période de stage est prorogée d'une durée maximale d'un an.

FORMATION TOUT AU LONG DE LA CARRIERE

Dans un délai de deux ans après leur nomination, leur détachement ou leur intégration directe, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre une formation de professionnalisation au premier emploi, dans les conditions prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008, et pour une durée totale de cinq jours.

A l'issue du délai de deux ans, les infirmiers en soins généraux sont astreints à suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, à raison de deux jours par période de cinq ans.

Lorsqu'ils accèdent à un poste à responsabilité, les membres du présent cadre d'emplois sont astreints à suivre, dans un délai de six mois à compter de leur affectation sur l'emploi considéré, une formation, d'une durée de trois jours.

La durée de ces formations peut être portée au maximum à dix jours en cas d'accord entre l'agent et sa collectivité.

LE DETACHEMENT ET L'INTEGRATION DIRECTE

Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois classé dans la catégorie A ou de niveau équivalent peuvent être détachés ou directement intégrés dans le présent cadre d'emplois s'ils justifient de l'un ou des titres de formation ou autorisations d'exercice mentionnés pour le concours.

Les fonctionnaires détachés dans le présent cadre d'emplois peuvent, à tout moment, demander à y être intégrés.

BONIFICATION INDICIAIRE

La nouvelle bonification indiciaire est de droit pour les fonctionnaires et les stagiaires exerçant des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière. Son objet est de bonifier l'indice majoré. Se reporter à la fiche sur la bonification indiciaire 1.05.15 pour connaître les différentes fonctions ouvertes au bénéfice de la NBI.

En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022

INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX HORS CLASSE

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886
MAXI	1a6m	2a	2a	2a	2a	2a6m	3a	3a	4a	4a	

Tableau d'avancement :

Conditions : 1 an d'ancienneté dans leur grade + justifier, au 31 décembre de l'année du tableau, d'au moins 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent

INFIRMIER EN SOINS GÉNÉRAUX

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	444	484	514	544	576	611	653	693	732	778	821
MAXI	1a	1a6m	2a	2a	2a6m	3a	3a	3a	4a	4a	-